

Décision n° 05/2026

Objet : Conventions de partenariat dans le cadre du Fonds d'action culturelle

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération n°24/2015 du 7 avril 2015 qui établit l'action culturelle comme une compétence facultative de la Communauté de communes du Pays de Mormal,

Vu la délibération n°58/2025 du conseil communautaire en date du 11 juin 2025 par laquelle celui-ci m'a autorisé à signer toute convention dans le cadre de la compétence culture sans engagement financier ou avec un engagement limité à 10 000 euros H. T. lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n°25/2015 du 7 avril 2015 qui acte l'engagement de la Communauté de communes du Pays de Mormal dans la mise en œuvre d'un Fonds d'Action Culturelle en vue de poursuivre la dynamique culturelle ainsi que la collaboration intercommunale en matière de développement culturel dans toutes les communes du territoire.

DECIDE

Article 1 : Le Pays de Mormal représenté par son président décide de signer des conventions de partenariat suivantes dans le cadre du dispositif « Fonds d'Action Culturelle » :

Producteur	Commune d'accueil	Date	Subvention allouée par le Pays de Mormal
THEATRE DE L'AVENTURE	BEAUDIGNIES	8 FEVRIER 2026	1000 €
COMPAGNIE ODILE PINSON	BRY	14 JUILLET 2026	1000 €
COMPAGNIE RINGARD DELUXE	LA LONGUEVILLE	16 OCTOBRE 2026	1000 €
LOUV'ARTS	MAROILLES	17 JANVIER 2026	1000 €

SANDFIL ASSOCIATION	PREUX-AU-BOIS	1 ^{ER} FEVRIER 2026	1000 €
COMPAGNIE CHAMANE	RUESNES	21 FEVRIER 2026	1000 €
COMPAGNIE LONGUEUR D'ONDE	WARGNIES-LE-PETIT	16 MAI 2026	650 €
MEDIOMATRICI	POTELLE	6-7 JUIN 2026	1000 €
JACKY JEFF ET LES AUTRES	AUDIGNIES	12 AVRIL 2026	1000 €

Article 2 : La convention a pour but de définir les modalités de déroulement et de règlement des interventions des associations qui auront lieu durant l'année 2026.

Article 3 : Le montant accordé à chaque association sera versé sur son compte par mandat administratif.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant

le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Jean-Pierre MAZINGUE